

◆ L'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM)

- [Références](#)
- [Personnel concerné par l'IEM](#)
- [Modalités générales de calcul et d'attribution](#)
- [Modalités particulières et individuelles d'attribution](#)
- [Cumul](#)
- [Exemple de calcul de l'IEM](#)

Références

- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997
- Arrêté du 26 décembre 1997 (agents concernés et taux de référence)
- Décret n° 2003-1012 du 23 octobre 2003
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

[Vers le haut](#)

Personnel concerné

En contrepartie des missions qu'ils effectuent pour le compte de leur collectivité et aussi de leur manière de servir certains agents peuvent se voir attribuer cette indemnité. Ces agents peuvent être titulaires, stagiaires, non titulaires, à temps complet ou à temps non complet.

On trouvera limitativement :

- **Pour la filière administrative :**

Les agents appartenant aux cadres d'emplois des Attachés, des Rédacteurs, des Secrétaires de Mairie, des Adjoint Administratifs.

- **Pour la filière technique :**

Les agents appartenant aux cadres d'emplois des Conducteurs, des agents de salubrité, des agents de maîtrise, des gardiens d'immeuble, des adjoints techniques.

- **Pour la filière sociale :**

Les agents appartenant aux cadres d'emplois des Conseillers Socio-Educatifs, des Assistants Socio-Educatifs, des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles et des Agents Sociaux.

- **Pour la filière sportive :**

Les agents appartenant aux cadres d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives et des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives.

- **Pour la filière animation :**

Les agents appartenant aux cadres d'emplois des animateurs, des adjoints d'animation.

- **Cas des agents non-titulaires :**

Pour déterminer les agents non titulaires éligibles à l'IEM, on pourra, comme à l'accoutumée retenir ceux de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

[Vers le haut](#)

Modalités générales de calcul et d'attribution de l'IEM :

Le versement de l'IEM est tributaire :

- d'un montant de référence annuel par grade,
- d'un coefficient d'ajustement.

[Cliquez ici pour obtenir les montants de référence annuels.](#)

Ces montants annuels de référence peuvent être affectés d'un coefficient d'ajustement s'échelonnant de 0,8 à 3.

[Vers le haut](#)

Si le coefficient 3 est un coefficient plafond, le coefficient 0,8 n'est pas un coefficient plancher et la modulation opérée sur le montant de référence annuel pourra varier de 0 (pas d'IEM) à 3.

Modalités particulières et individuelles d'attribution

Un agent ne peut percevoir, par an, plus du triple du montant de référence fixé pour son grade.

Cependant, préalablement à l'attribution individuelle de l'IEM, qui est du ressort de l'autorité territoriale, l'organe délibérant de la collectivité aura du dégager un crédit global par cadre d'emplois ou de préférence par grade.

Pour le calcul de cette enveloppe, deux « écoles » s'affrontent :

- la première école, à l'interprétation restrictive, dit que le montant de l'enveloppe est égal aux taux moyens annuels correspondant aux grades multipliés par le nombre de

bénéficiaires potentiels (ainsi dans une collectivité comptant 6 adjoints administratifs, l'enveloppe annuelle du grade serait de $6 \times 1\,173,86 \text{ €} = 7\,043,16 \text{ €}$).

- la seconde école a une interprétation plus large : elle admet la possibilité d'une application directe par grade des coefficients multiplicateurs (avec bien entendu, un coefficient maximum de 3) (pour reprendre l'exemple ci-dessus, on pourrait très bien avoir une enveloppe d'un montant de $6 \times 1\,173,86 \times 2 = 14\,086,32 \text{ €}$; dans l'hypothèse où le coefficient 2 serait retenu pour le grade considéré)**.

Nous pensons que la seconde interprétation est la bonne. Dans la première interprétation en effet, un agent seul de son grade, ne pouvant percevoir au mieux que le montant de référence annuel serait systématiquement lésé tandis que dans la deuxième interprétation son IEM pourrait bien être, au maximum, de trois fois le montant de référence annuel.

En toute hypothèse, en même temps qu'elle dégagera des enveloppes annuelles d'IEM par grade, l'assemblée délibérante déterminera des critères d'attribution individuels précis. Dans la double limite respectivement par grade et par agent du montant de l'enveloppe globale et du montant maximum à ne pas franchir, l'autorité territoriale, par arrêté, procédera aux répartitions individuelles réelles par le jeu des coefficients d'ajustements. Remarque: actuellement, il semblerait que l'application du coefficient 3 soit assez systématiquement déferé par les autorités de tutelle.

[Vers le haut](#)

Cumul

L'IEM de par sa nature est cumulable avec la majorité des autres primes ou indemnités territoriales.

[Vers le haut](#)

Exemple de calcul de l'IEM

Enveloppe annuelle : montant de référence du grade X nombre de bénéficiaires potentiels (emplois occupés) X coefficient pouvant aller jusqu'à 3.

Exemple :

2 adjoints administratifs
coefficient retenu 1,
montant de référence : 1 173,86 euros

Enveloppe : $1\,173,86 \times 2 = 2\,347,72$ euros

Répartition : égalitaire

Soit pour chacun des 2 adjoints,

$1\,173,86 \times 1 = 1\,173,86$ euros par an.

[Vers le haut](#)